

ces, la Chambre ne soulèverait aucune objection au paragraphe 3, qu'elle voulait biffer. C'est dans ce paragraphe que certaines circonstances étaient considérées comme la preuve irréfutable du danger où se trouverait un enfant de tomber dans l'immoralité ou qu'il y est déjà tombé.

Pendant que j'ai la parole, je signale que la Chambre des communes, dans le message où elle nous informe de son opposition à notre amendement au paragraphe 3, ne fait pas mention des autres modifications apportées par le Sénat au projet de loi. Il semble y avoir eu oubli involontaire. Je vous prie, monsieur le Président, de bien vouloir signaler cet oubli à la Chambre basse.

L'honorable M. DANDURAND: J'en conclurais que les Communes ont accepté nos autres amendements.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais elles doivent déclarer expressément qu'elles les ont acceptés.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable leader propose de ne pas insister sur notre précédent amendement au paragraphe 3, mais d'ajouter au paragraphe 2 la clause conditionnelle qu'il vient de lire. Je ne suis pas le seul membre de la Chambre à voir quelque danger dans la latitude que cet article laisse aux magistrats. Tout dépendra de l'esprit dans lequel ils appliqueront la loi. Cependant, la considération principale doit être la protection des enfants. Pour ce motif, je ne m'opposerai pas à la proposition du très honorable sénateur.

L'honorable PRÉSIDENT: J'ai demandé au greffier de préparer un message pour la Chambre des communes et qui signale à cette dernière son omission de se prononcer sur certains amendements apportés par le Sénat à ce bill.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi, demain.

SÉNAT

Jeudi, 18 mai 1933.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL D'INTÉRÊT PARTICULIER RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. TANNER dépose le rapport du comité permanent des banques et du

commerce sur le bill F1, Loi constituant en corporation *The Discount and Loan Corporation of Canada*, et il en propose l'adoption.

Il dit: Le comité a modifié ce bill pour le rendre conforme aux lois existantes et qui se rapportent à des corporations similaires. Après ces modifications, le texte a obtenu l'approbation du surintendant des assurances. Dans ces circonstances, la Chambre consentira peut-être à approuver les amendements dès maintenant pour faciliter l'adoption du bill.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. TANNER propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.)

FRAIS D'ENQUÊTE SUR LA BEAUHARNOIS

A l'appel de l'ordre du jour:

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables membres du Sénat, le 3 mai, l'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe), président du comité de régie interne de la Chambre, nous annonçait que le Sénat n'avait eu à déboursier que \$4,395.17 pour les frais de l'enquête sur l'affaire de Beauharnois. Depuis, il m'a prévenu que cette somme n'a trait qu'à 1932. Les comptes, au 31 mars 1933, n'ont pas encore été vérifiés. Ils comportent une dépense additionnelle de \$14,002.16, qui apparaîtra dans le rapport du comité, à la prochaine session. Les frais atteignent donc un total de \$18,397.33.

BILL DES PENSIONS

MEMBRES DE LA COUR D'APPEL

A l'appel de l'ordre du jour:

Le très honorable M. MEIGHEN: Hier, lors de la troisième lecture du projet de loi relatif aux pensions, l'honorable représentant de Lauzon (l'honorable M. Béland) a proposé un amendement à l'article relatif à la cour d'appel. Cet amendement portait qu'"un membre de la cour devra être un médecin diplômé". J'ai dit qu'il y aurait beaucoup d'utilité à nommer un médecin à ce tribunal; que l'on songerait aux avis de l'honorable sénateur et que, comme l'on devait consulter le président de la cour, c'est-à-dire le juge Hyndman, j'étais sûr qu'on nommerait un médecin s'il se rangeait à cet avis. Là-dessus, l'honorable sénateur a retiré son amendement. J'ai alors exprimé l'avis qu'alors que la loi des pensions oblige le Gouvernement à nommer comme président un juge ou un avocat de dix ans d'expérience, il n'y a pas de direc-